



Arrêt

n° 132 234 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014 par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire notifiée le 27 mars 2014 en vue de son annulation (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juin 2012, la requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable du 3 mai 2012 au 29 octobre 2012, et accompagnée de ses trois enfants.

1.2. Le 4 octobre 2012, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 6 novembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Courcelles.

1.4. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 118.834 du 13 février 2014.

1.5. En date du 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 27 mars 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 06.11.2012, par :

(...)

Est refusée au motif que :

■ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Dans le cadre de sa demande de droit de séjour introduite le 06/11/2012 en qualité de conjointe de belge, l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son époux belge, Monsieur M.K. (...) bénéficie d'un logement décent (bail enregistré), une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Cependant, l'intéressée n'a pas prouvé suffisamment que le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance, stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressée a produit quatre attestations de chômage, l'une du 21 janvier 2013 de la caisse de chômage FGTB Charleroi, la seconde du 5 février 2013 du service chômage de Haine-St-Paul, la troisième du premier mars 2013 de la caisse de chômage FGTB, antenne de Nivelles et enfin la quatrième du 4 mars 2013 de la caisse de chômage FGTB Charleroi. Il ressort de l'ensemble de ces documents que l'intéressé qui ouvre le droit au séjour dispose au maximum de 1.132,65€/mois. Ces montants sont dès lors insuffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale tels qu'exigés à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, soit $1089,82\text{€} \times 120\% = 1307,78\text{€}$.

Considérant que le loyer, selon le contrat de bail conclu à Courcelles, le premier février 2013 est de 650 euros/mois et que rien dans le dossier administratif n'établit que les montants cités sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et autres taxes diverses).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52§4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en qualité de conjoint a été refusé à l'intéressé(e) et qu'elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé de la seconde branche du premier moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen du « défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ; de la violation de l'article 42, § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. En une seconde branche relative à la violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle constate que cette disposition prévoit un tempérament et laisse à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation.

Ainsi, elle estime avoir démontré que son époux dispose d'un logement suffisant répondant aux exigences d'habitabilité et de salubrité prévues par la loi. De même, elle a également fourni la preuve qu'elle disposait d'une assurance maladie couvrant ses risques et ceux de l'ensemble de la famille.

Par ailleurs, elle ajoute que son époux bénéficie d'allocations de chômage prises en compte vu sa recherche active d'un travail. Elle précise également qu'il convient de tenir compte de ses rentrées régulières dès lors qu'elle dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le mois de mai 2013 et a une rémunération de 859 euros par mois. Ainsi, ce montant additionné aux allocations de chômage de son époux monte les revenus globaux de la famille à 1.991,65 euros, montant suffisant pour garantir les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, conformément au prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, des moyens de subsistance nécessaires compte tenu de l'état de besoin. En effet, la partie défenderesse se contente, après avoir cité le loyer du ressortissant belge, de déclarer que rien dans le dossier administratif ne permet d'établir que les montants cités sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage. Dès lors, la partie défenderesse a pris en compte pour établir les besoins propres le montant du loyer payé par le ressortissant rejoint.

Elle fait ainsi référence aux arrêts n°88.251 du 26 septembre 2012, 121.846 et 121.896 du 31 mars 2014.

Elle constate que la partie défenderesse se contente de réaliser un copier collé des décisions précitées et estime que la décision attaquée apparaît dès lors stéréotypée.

Elle considère qu'elle était en droit de s'attendre à un courrier de la partie défenderesse, l'invitant à produire les éléments attestant qu'elle rentrait dans les exceptions. Si un examen concret et individualisé avait eu lieu, la partie défenderesse aurait constaté que l'état de besoin de sa famille n'était pas présent. Elle estime qu'ils ne sont en aucun cas une charge pour la collectivité. Elle se réfère à ce sujet à l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne et relève qu'à la lumière de cette jurisprudence, l'objectif visé est acquis dans son chef.

Elle déclare que la Cour de justice précise que la faculté des Etats d'exiger des ressources stables, régulières et suffisantes doit être interprétée de manière stricte, afin de ne pas porter atteinte à l'objectif de la directive, ni à son effet utile visant la protection de la famille ainsi que le respect de la vie familiale reconnu par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle précise que cette disposition autorise la partie défenderesse à jouer un rôle actif dans l'analyse des dossiers soumis en sollicitant du « demandeur de séjour » qu'il communique toute pièce complémentaire ou toute information utile afin de déterminer le montant nécessaire à la subsistance de la famille ainsi que la situation financière de l'ensemble de la famille et pouvant répondre aux besoins du ménage.

Dès lors, elle considère que la position adoptée par la partie défenderesse ne rencontre pas la réalité du dossier. Cette dernière a donc méconnu les dispositions et principes énoncés au moyen.

3. Examen de la seconde branche du premier moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2.1. S'agissant de la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *l'intéressée n'a pas prouvé suffisamment que le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance, stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressée a produit quatre attestations de chômage, l'une du 21 janvier 2013 de la caisse de chômage FGTB Charleroi, la seconde du 5 février 2013 du service chômage de Haine-St-Paul, la troisième du premier mars 2013 de la caisse de chômage FGTB, antenne de Nivelles et enfin la quatrième du 4 mars 2013 de la caisse de chômage FGTB Charleroi. Il ressort de l'ensemble de ces documents que l'intéressé qui ouvre le droit au séjour dispose au maximum de 1.132,65€/mois. Ces montants sont dès lors insuffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale tes qu'exigés à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, soit $1089,82\text{€} \times 120\% = 1307,78\text{€}$.*

Considérant que le loyer, selon le contrat de bail conclu à Courcelles, le premier février 2013 est de 650 euros/mois et que rien dans le dossier administratif n'établit que les montants cités sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et autres taxes diverses) ».

Toutefois force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs applicable au cas d'espèce si ce n'est à mentionner le montant du loyer s'élevant à 650 euros par mois. Concernant ce dernier, le Conseil relève que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi ce loyer ne permet pas de considérer les revenus de l'époux de la requérante comme étant suffisant.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », comme le relève la requérante dans son mémoire de synthèse et contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations. Si une telle demande avait été formulée, la requérante n'aurait sans doute pas manqué de faire parvenir ses différents contrats de travail, d'ailleurs joints à sa requête introductive d'instance, et aurait ainsi pu démontrer que sa propre activité professionnelle générerait des revenus dont dispose la cellule familiale et donc susceptibles d'être pris en compte pour évaluer leur capacité à affronter leurs besoins propres.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la second branche du premier moyen est fondée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.